



RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

MAIRIE DE SENNECEY-LES-DIJON
Département de la Côte d'Or

DÉCISION DU MAIRE

Prise en vertu d'une délégation donnée par le Conseil Municipal
(Article L2122-22 du Code général des collectivités territoriales)

Décision n°2022-015

Nomenclature télétransmission : 3.5.

Objet : Fixation des tarifs municipaux pour l'année 2023.

LE MAIRE DE SENNECEY-LES-DIJON,

VU :

- l'article L.2121-29 du Code Général des Collectivités Territoriales ;
- l'article L.2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales ;
- la délibération du Conseil Municipal du 27 mai 2020 chargeant notamment son Maire, pour la durée de son mandat, de fixer, dans les limites déterminées par le Conseil municipal, les tarifs des droits de voirie, de stationnement, de dépôt temporaire sur les voies et autres lieux publics et, d'une manière générale, des droits prévus au profit de la commune qui n'ont pas un caractère fiscal;

CONSIDERANT:

- qu'il y a lieu d'ajuster et de fixer les tarifs des différents services municipaux pour l'année 2023.

D E C I D E

ARTICLE 1^{er} : A compter du 1^{er} janvier 2023, les tarifs des différents services municipaux de la commune de Sennecey-lès-Dijon sont fixés conformément aux tableaux ci-annexés.

ARTICLE 2 : Ampliation de la présente décision sera remise à :

- Monsieur le Préfet de la Côte d'Or,
- Monsieur le Responsable du Service de Gestion Comptable de Dijon Métropole,
- Monsieur le Directeur Général des Services, Mesdames et Messieurs les responsables de Services, pour exécution.

*Publicité en sera faite dans les formes requises pour les délibérations du Conseil municipal.
Communication en sera donnée au Conseil municipal lors de sa réunion la plus proche.*

Fait à SENNECEY-LES-DIJON, le 6 octobre 2022

Le Maire,
Philippe BELLEVILLE

